

Audience de la chambre 1 du QUINZE AVRIL DEUX MIL QUINZE à NEUF HEURES ET TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Juge de proximité : M.
Greffier : Mme
Ministère Public : Mm

Mention minute :
Délivré le : 19.05.15.

A :)^e Attal I.

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

Le MINISTERE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Nom :
Prénoms :
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Demeurant :

Sexe : I

Dépt :

Copie Exécutoire le :

A :

Signifié / Notifié le :

A :

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Mode de Comparution :

Comparant à l'audience du 10/03/2015

non-comparant représenté avec mandat de Maître ATTAL Ingrid avocat au Barreau de Paris à l'audience du 17/04/2015

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur a été cité à l'audience du 10/03/2015 par acte d'huissier de Justice délivré le 02/02/2015 à personne ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Maître ATTAL Ingrid a fait par fax une demande de renvoi,

Le Ministère Public ne s'y est pas opposé ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Jurisdiction de Proximité a renvoyé l'affaire contradictoirement à l'audience du 17/04/2015 devant la 1ère chambre à 09 h 30 ;

A l'audience du 17/04/2015, le Juge de Proximité a donné à nouveau connaissance de l'acte ayant saisi la Jurisdiction de Proximité

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;
Maître ATTAL Ingrid a été entendu en sa plaidoirie ;
Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;
La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Attendu que Monsieur est poursuivi pour avoir à PARIS 13^{EME} ARRONDISSEMENT, en tout cas sur le territoire national, le, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- FRANCHISSEMENT D'UNE LIGNE CONTINUE PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE avec le véhicule immatriculé
Faits prévus et réprimés par ART.R.412-19 AL.1 C.ROUTE., ART.R.412-19 AL.2,AL.3 C.ROUTE.

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient imputables à Monsieur, qu'il convient en conséquence de le renvoyer des fins de la poursuite ;

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire (article 410 al.1 du CPP) à l'encontre de Monsieur prévenu ;

DECLARE Monsieur non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits,

Le Greffier,

Le juge de proximité

Pour expédition conforme à la minute
jement, délivrée par nous Greffier en Chef sous
Tribunal de Poice de Paris.

